

MARDI 19 AVRIL 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

 LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
 18 fr. pour trois mois,
 36 fr. pour six mois;
 72 fr. pour l'année.

 ON S'ABONNE A PARIS,
 AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
 N° 11.
 et les titres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. Miller).

Audiences solennelles des 11 et 18 avril.

AFFAIRE DE SÉPARATION DE CORPS. — RENVOI DE LA COUR DE CASSATION.

Nous avons fait connaître dans notre numéro du 12 de ce mois, par quelle bizarrerie la Cour royale, qui, depuis la suppression du divorce, s'était toujours refusée à porter aux grandes audiences les procès de séparation de corps, s'est vue forcée de donner cette solennité à la cause entre M. Sibelle, tailleur à Rouen, et sa femme, demeurée en séparation de corps.

La Cour de cassation avait annulé l'arrêt de la Cour de Rouen, par le motif qu'il n'avait point été rendu en audience solennelle de deux chambres réunies. Depuis, une ordonnance royale publiée sous la forme de règlement d'administration publique, a décidé que les procès en séparation de corps ne portant aucune atteinte à l'état civil des parties, ces sortes de causes devaient être plaidées aux audiences ordinaires d'une seule chambre. Cependant l'arrêt de la Cour de cassation a dû être exécuté.

M^e Baroche, avocat de M^{me} Sibelle, a exposé que sa cliente, nièce d'un sieur Desvaux, habitant de Rouen, décédée quinze jours après l'action intentée, et dont elle porte le deuil, a épousé en 1811, M. Sibelle, tailleur dans la même ville. La demoiselle Desvaux avait 28 ans, le mari seulement 24. Cette différence d'âge était sans doute compensée, aux yeux du mari, par l'apport dotal, assez faible dans l'origine, puisqu'il se composait de 2000 fr. en espèces, et de 1500 fr. en mobilier, mais qui devait se grossir de l'héritage de son oncle. En effet, M. Desvaux a fait, en 1816, au profit de sa nièce, par acte entre-vifs, une donation de 6000 fr. Plus tard, il lui a légué une maison à Rouen, sous la condition expresse que le sieur Sibelle n'en aurait point l'administration. En 1833 il révoqua cette disposition restrictive contre le mari, et déclara, au contraire, que si la dame Sibelle se refusait à l'administration du mari, le legs n'aurait aucun effet.

Le défenseur a fait ensuite le tableau des souffrances de tout genre que la dame Sibelle a endurées dans la maison conjugale. Le mari entretenait une concubine, et il accablait sa femme d'injures et de mauvais traitements. Le Tribunal de Rouen avait admis la réclamation à la preuve de quatorze de ces griefs; mais par un jugement postérieur, le même Tribunal a déclaré, après l'enquête, que ces griefs n'étaient nullement fondés; qu'il était prouvé seulement que le mari avait dit à plusieurs personnes que sa femme était folle, mais que ce n'était pas, dans la circonstance où ces paroles avaient été prononcées, une offense de nature à entraîner la séparation de corps.

Ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour royale de Rouen. La cassation de cet arrêt ayant remis les parties dans l'état où elles étaient après le jugement de première instance, sur le fond, M^e Baroche a soutenu l'appel de la réclamation, et fait ressortir les parties de l'enquête propres à établir la réalité de ses plaintes. Il a pris des conclusions subsidiaires tendantes à une nouvelle enquête, si la Cour n'était pas suffisamment éclairée.

M^e Colmet d'Aage a dit, pour M. Sibelle, intimé, que le mari n'avait cessé d'être victime de la jalousie de sa femme, qui témoignait contre lui les soupçons les plus mal fondés. Elle est allée jusqu'à lui reprocher de vivre en concubinage avec sa propre belle-sœur, la dame Sibelle, mariée à son frère. Aucun témoignage n'a pu confirmer ce grief qui se trouve, au contraire, démenti de la manière la plus formelle. Les autres plaintes sont tout aussi dénuées de fondement.

M. Lucas de Montigny, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions d'avocat-général, a partagé les faits en trois classes qu'il a discutées séparément; il a commencé par écarter les trois faits d'adultère reprochés par la dame Sibelle à son mari.

Plusieurs témoins ont déposé que le sieur Sibelle taxait sa femme de folie. Ces propos s'expliquent et se justifient par les faits de la cause: la dame Sibelle paraît, en effet, depuis plusieurs années, affectée d'une monomanie singulière; jalouse à l'excès de son mari, toutes les fois que l'on engage avec elle une conversation sur ce point, elle ne paraît plus maîtresse de ses sens. La dame Sibelle tourmentait son mari par d'injurieux soupçons; elle le suivait partout, négligeait ses affaires domestiques, faisait des sorties nocturnes, et s'était affranchie de l'autorité conjugale. Le codicile du testament du vieil oncle, mort peu de temps après, à l'âge de 80 ans, semble une protestation non équivoque contre le procès en séparation de corps.

L'organe du ministère public reconnaît que la plupart de ces outrages et des mauvais traitements allégués dans la troisième classe de faits, ne sont point justifiés par l'enquête; mais il reste démontré que la dame Sibelle a eu à souffrir des injures intolérables. Il a conclu, en conséquence, à l'infirmité du jugement dont est appel, et à ce que les époux Sibelle fussent séparés de corps et de biens.

Quant au supplément d'enquête réclamé par les conclusions subsidiaires, M. l'avocat-général s'en est rapporté, sur ce point, à la prudence des magistrats.

Conformément aux conclusions du ministère public, et après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour:

Considérant que des enquête et contre-enquête résulte la preuve de faits d'excès, de sévices et d'injures graves suffisants pour motiver la séparation de corps;

Infirme le jugement du Tribunal de Rouen; en conséquence, déclare le sieur et dame Sibelle séparés de corps et de biens; et, pour être procédé à la liquidation entre eux, les renvoie devant M^e Scellier, notaire à Rouen.

M^{me} Sibelle, présente à la prononciation de cet arrêt, laisse voir sur ses traits la plus vive satisfaction.

DEMANDE EN INTERDICTION DU DUC D'AUMONT. — INCIDENT.

Au commencement de l'audience, M^e Barryer s'était présenté pour plaider cette cause; mais lorsqu'elle a été de nouveau appelée après l'arrêt qui précède, il était absent, et M^e Huard, avoué, en a exposé les faits succincts:

M^{me} la duchesse d'Aumont a formé contre son mari une demande en interdiction; mais elle a suris depuis long-temps aux poursuites, et M. le duc de Villequier, fils du duc d'Aumont, a demandé la subrogation, que le Tribunal de première instance lui a accordée. Appel a été interjeté par M^{me} la duchesse d'Aumont; mais elle ne fait pas présenter d'avocat sur cet appel.

La Cour a donné défaut contre elle, et confirmé le jugement purement et simplement.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président).

Audience du 18 avril.

Incendie du théâtre de la Gaité. — Responsabilité invoquée contre les directeurs, locataires du théâtre.

Le 21 février 1835, pendant la répétition générale d'une pièce féerie, un incendie éclate dans le théâtre de la Gaité; au moment où le chef des accessoires, placé au cintre pour simuler des éclairages, vient d'agiter sa torche, une flammèche s'attache à un rideau de manœuvres. L'incendie se propage aussitôt; tous les secours sont inutiles; cinq personnes, parmi lesquelles un pompier de service, sont victimes de leur dévouement, et le théâtre est la proie des flammes.

Le théâtre était assuré; les propriétaires, MM. Bernard-Léon et Lamy, invoquèrent contre MM. Guilbert Pixérécourt, Marty et Dubois, locataires, la responsabilité résultant de l'article 1733 du Code civil; la compagnie générale d'assurance contre l'incendie intervint, comme subrogée par la police d'assurances et par le fait du paiement du sinistre, dans les droits des propriétaires.

Il fut reconnu par le Tribunal de première instance que le jour de l'incendie, tout le matériel destiné à agir en cas d'incendie, était complet et en bon état, que les réservoirs étaient remplis d'eau, que deux pompiers avaient été adjoints au nombre ordinaire, que l'instrument destiné à simuler les éclairages était tel qu'on a coutume de l'employer dans tous les théâtres. A la différence des édifices ordinaires, ajoutait le Tribunal, le feu est un événement prévu pour les salles de spectacles; c'est à raison même de cette prévision que des obligations spéciales sont imposées aux directeurs; qu'il leur est enjoint d'avoir un matériel à incendie, et qu'il leur est interdit de se livrer à aucune répétition ou représentation hors la présence des pompiers. Le Tribunal ne trouvait donc aucune faute ou négligence à imputer aux directeurs du théâtre; il ajoutait même que des vices de construction déjà signalés antérieurement par l'autorité avaient augmenté les chances d'incendie et rendu les progrès du feu plus violents et les secours plus inefficaces.

Toutefois, en rejetant la demande des propriétaires et celle de la compagnie, le Tribunal, dans les motifs de son jugement, avait inséré quelques considérations peu favorables sur le service particulier des pompiers dans cette circonstance funeste.

« Si les pompiers avaient été tous à leur poste, disait le Tribunal, et certains d'eux munis d'éponges mouillées, comme ils devaient l'être, le feu eût été éteint dès l'origine. Les directeurs du théâtre avaient tenu à la disposition des pompiers le nombre d'éponges nécessaires au service; mais les pompiers n'ont d'ordres à recevoir que de leurs chefs; c'est au commandant du poste qu'il appartient seul de donner les instructions, de placer les factionnaires, de distribuer les instruments: les directeurs de théâtre n'ont aucune autorité à cet égard; et là où n'existe pas le droit d'action, n'existe pas la responsabilité. Il n'y a plus à l'égard des directeurs qu'un véritable cas fortuit. »

Il paraît que ces considérations placées dans le jugement occasionnèrent dans le corps des pompiers une certaine émotion, qui motiva une lettre de protestation publiée naguères dans les journaux par M. Paulin, leur commandant. L'instruction commencée en reçut plus d'activité; cette instruction se termina par une ordonnance de non-lieu, qui proclamait ainsi un malheur et rejetait la supposition d'un crime.

La Compagnie générale d'assurances a seule interjeté appel. Plusieurs fins de non-recevoir sur cet appel ont été présentées à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 11 avril, par M^e Teste, avocat de MM. Guilbert Pixérécourt, Dubois et Marty. La Cour, à la même audience, sans entendre M^e Frémery, avocat de la compagnie, a purement et simplement continué la cause à l'audience du 18 avril, pour plaider sur le tout; ce qui était bien indiquer le rejet de ces fins de non-recevoir, sur lesquelles en définitive elle n'a pas eu à statuer.

Sur le fond, M^e Frémery a établi, en principe, que l'article 1733 du Code civil consacrait la responsabilité du locataire en cas d'incendie, à l'exception du cas fortuit, de la force majeure ou du vice de construction, et que les locataires, dans l'espèce, n'établissent aucune de ces exceptions. C'est par le fait de l'employé du théâtre, chargé de simuler les éclairages, qu'a été mis le feu; il n'y a ni cas fortuit, ni force majeure, ni vice de construction. La loi n'admet pas pour excuse, comme l'ont fait les premiers juges, le soin et la diligence du locataire pour arrêter les progrès de l'incendie; il doit veiller assez pour le prévenir. En fait, d'ailleurs, toutes les précautions supposées par les premiers juges, n'avaient pas été prises, et ce qu'eux-mêmes ont pris soin de dire à l'égard des pompiers qui n'étaient pas à leur poste, et armés d'éponges mouillées, prouve suffisamment que les directeurs ne devaient pas continuer la répétition, d'autant mieux que les réglemens leur défendent toute répétition ou représentation en l'absence des pompiers.

M^e Frémery tire quelques autres inductions du même genre, de l'instruction criminelle.

M^e Teste, pour les directeurs, expose d'abord que ses clients ont

perdu, par l'incendie de tout le matériel, plus de 300,000 fr.; l'un d'eux, connu par d'honorables succès au théâtre, M. Guilbert de Pixérécourt, a éprouvé, dans ses facultés intellectuelles, une altération qui fait désespérer de sa raison. Cependant, ils ont offert aux propriétaires d'acquiescer, moyennant 400,000 fr. le sol et les décombres du théâtre: c'était le prix d'acquisition non payé encore par ces derniers; on a refusé leurs offres. Il n'ont plus eu d'adversaire que la compagnie d'assurances, qui se présente comme subrogée aux droits des propriétaires. « Ces subrogations, dit ici M^e Teste, sont un moyen pour les compagnies d'assurances de détruire toutes les chances qu'elles pourraient courir. La Cour de Colmar, dans un arrêt fortement motivé, les a déclarées illicites; et, bien qu'avant cet arrêt, la Cour d'Amiens eût décidé dans un sens contraire, et que récemment la chambre des requêtes se soit prononcée dans ce même sens, par l'unique motif que la cession d'un droit éventuel est licite, on comprend que cela ne réponde pas aux puissantes considérations spéciales au contrat d'assurances et énumérées dans l'arrêt de Colmar: le besoin d'une loi, sur les assurances terrestres, se fait d'autant plus vivement sentir, et il faut bien espérer que nous n'en serons pas long-temps privés. »

Au fond, l'avocat soutient que l'art. 1733 ne s'applique pas à l'incendie d'un théâtre. « J'ai parcouru, dit-il, les recueils de jurisprudence; j'y ai trouvé nombre de cas relatifs à des incendies d'édifices importants; jamais aucune demande de responsabilité contre des directeurs de théâtres. En effet, la responsabilité du locataire repose sur le fait de l'habitation: or, les théâtres ne sont pas habités; il est même interdit aux directeurs et acteurs d'y prendre logement, ils n'y pénètrent que pour l'exploitation de leur entreprise, et aussitôt y pénètre avec eux la surveillance de l'autorité, par les ordres de laquelle toutes choses se passent à l'intérieur. »

M^e Teste reproduit, en les développant, les divers moyens atténuatifs admis par les premiers juges à la décharge des directeurs.

M. le premier président Séguier: A l'égard des pompiers, dites-nous un mot sur ce qui s'est passé. Il faut justice pour tout le monde.

M^e Teste donne lecture de la consigne générale pour les pompiers de service dans les salles de spectacles. Il en fait résulter que tous les moyens préservatifs sont pris sous la direction et la surveillance des chefs de corps.

« Tous les faits, ajoute-t-il, confirment que du côté des directeurs il y a eu soins suffisants et nulle négligence. Je vois dans l'instruction, que l'un des pompiers, voisin de l'individu qui a mis le feu en agitant sa torche, n'avait pas son éponge mouillée. Il descend, la trouve, et remonte, mais trop tard; le feu s'était déjà propagé... »

M^e Frémery conteste que ce fait soit suffisamment établi par l'instruction.

Après une délibération animée, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, à l'exception de ceux relatifs aux pompiers, dont le zèle, le courage et la dextérité sont suffisamment connus, a confirmé le jugement attaqué.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} ch.)

(Présidence de M. A. Lamy.)

Audience du 16 avril 1836.

LA VEUVE DU GÉNÉRAL MOULIN, EX-MEMBRE DU DIRECTOIRE, CONTRE M. LE COMTE DE SIEYES.

Peu d'existences ont été aussi orageuses et marquées d'autant d'événements que celle de M. le comte de Sieyes.

Tour-à-tour, abbé, membre de la Convention, du Directoire, du consulat, sénateur et comte de l'empire, enfin exilé en 1816, comme régicide, M. Sieyes est, à la suite de la révolution de 1830, rentré sur le sol de la France, où il traîne péniblement, au milieu d'immenses richesses, une vieillesse malade.

Aujourd'hui son nom retentissait à la 1^{re} chambre du Tribunal à côté de celui de M. le général Moulin, jadis son collègue et depuis ce temps mort pauvre après avoir plusieurs fois versé son sang sur le champ de bataille pour la défense de son pays. La veuve du général plaide contre M. Sieyes, et c'est de ce procès que nous avons à rendre compte.

Beaucoup d'éloges ont été, à l'audience, donnés à M. le comte de Sieyes, et d'un autre côté des reproches bien graves ont été dirigés contre son caractère, sa conduite et sa fortune. Ce n'est pas à nous qu'il appartient d'apprécier ces éloges et ces reproches. A l'histoire seule le droit et le devoir de confirmer ou de réduire à leur juste valeur les monuments de gratitude nationale dont M. Sieyes a été l'objet, de reconnaître ou de nier ses services, d'approuver ou de blâmer la conduite du conventionnel, devenu comte et sénateur, du simple propriétaire aujourd'hui plus que millionnaire, de signaler enfin dans les différentes phases de cette vie remplie d'événements si divers, dans cette fortune si rapide et si brillante, la récompense due au vrai patriotisme ou le succès de l'ambition.

Pour nous, notre rôle doit se borner à celui de narrateurs impartiaux et fidèles.

« Le procès actuel, dit M^e Mermilliod, avocat de M^{me} veuve Moulin, se rattache à un fait important de notre histoire, à l'événement du 18 brumaire. Ne craignez pas cependant, Messieurs, que je fasse ambitieusement une excursion sur le champ de la politique; je ne dirai rien qui ne soit utile pour la cause que je viens défendre devant vous.

M^{me} Moulin est la veuve d'un de ces hommes qui, pendant un temps, ont été rois de France. Aujourd'hui, dans la misère, dans le dénuement le plus complet, elle se voit forcée de recourir à votre justice pour obtenir de M. le comte de Sieyes, une restitution que, malgré son immense fortune, il persiste à lui refuser.

D'abord entrepreneur des ponts-et-chaussées, plus tard donné à la carrière militaire, Moulin vint s'asseoir au Directoire, à côté de Barras, de Gohier, de Roger Ducos, et de Sieyes qui, en qualité de président, le proclama directeur. Survint le 18 brumaire, et personne

n'ignore quelle part Roger Ducos et Sieyes prirent à cette journée dont l'événement le moins burlesque ne fut pas la promenade à cheval de M. Sieyes.

Des cinq directeurs, Sieyes et Roger Ducos surent, seuls, faire tête à l'orage qu'ils avaient préparé, et tous deux furent appelés à faire partie du consulat provisoire. C'est de cette époque que datent les premières réclamations de la famille Moulin.

Il existait au Directoire une caisse particulière, formée des retenues opérées sur le traitement des directeurs, un fonds de réserve destiné à assurer pour l'avenir leur position, et dans laquelle chaque directeur sortant devait puiser, comme cela, du reste, avait déjà eu lieu à l'égard de l'un d'eux pour une somme de 100,000 francs. Au 18 brumaire, le fonds de réserve était de 750,000 ou 800,000 francs, ainsi que le constata un bordereau signé de M. Lagarde, secrétaire du Directoire.

Armée de ce bordereau, M^{me} Moulin écrivit à M. Sieyes, pour demander la part qui revenait à son mari; mais M. Sieyes la renvoya à Bonaparte qui, disait-il, s'était emparé de la caisse. Lorsque M. Sieyes écrivait au général Moulin de s'adresser à Bonaparte, il savait bien ne courir aucun risque; car, mieux que personne, il connaissait les dispositions du premier consul vis-à-vis du général qui n'avait pas voulu prendre de service avec lui. M. Moulin ne fit aucune démarche; et d'ailleurs il crut à la parole que lui donnait son ancien collègue. En 1810, il mourut; ses deux fils le suivirent bientôt dans la tombe. Sa veuve vit réduire à 1300 francs la pension, déjà modifiée, dont elle jouissait, et l'invasion étrangère ajouta encore à ses pertes.

Cependant, des doutes graves s'étaient élevés dans son esprit. Sieyes avait-il dit la vérité, et la caisse des directeurs avait-elle été réellement remise au premier consul? Plusieurs réclamations furent adressées à M. le comte, à cet homme qui, pendant long-temps représentant des propriétaires, jouit aujourd'hui de 300,000 ou 400,000 livres de rente. Démarches inutiles! C'est alors que parut le *Mémorial de Sainte-Hélène*, et certains passages de cet ouvrage vinrent jeter sur l'affaire de la cassette une lumière à laquelle M. le comte de Sieyes était sans doute loin de s'attendre. Voici en effet ce qu'on y lisait :

« Sieyes est fort intéressé : dans la première réunion des consuls et dès qu'ils furent seuls, Sieyes fut mystérieusement regarder aux portes si personne ne pouvait entendre, puis revenant à Napoléon lui dit avec complaisance et à demi-voix : « Voyez-vous ce beau meuble, vous ne vous doutez pas de sa valeur! » Napoléon crut qu'il lui faisait considérer un meuble de la couronne, et peut-être qui aurait servi à Louis XVI, « ce n'est pas du tout cela, lui dit Sieyes voyant sa méprise, il renferme 800,000 fr. et ses yeux s'ouvraient tous grands. Dans notre magistrature directoriale nous avions réfléchi qu'un directeur sortant de sa place pouvait rentrer dans sa famille sans posséder un denier, ce qui n'était pas convenable; nous avions donc imaginé cette petite caisse de laquelle nous tirions une somme pour chaque membre sortant : aujourd'hui plus de directeurs, nous voilà possesseurs du tout; qu'en ferez-vous? » Napoléon qui avait prêté une grande attention et qui commençait à comprendre lui dit : « Si je le sais, la somme ira au Trésor public; mais si je l'ignore, et je ne le sais pas encore, vous pourrez vous la partager » vous et Roger Ducos qui êtes tous deux anciens directeurs : seulement » dépêchez-vous, car demain peut-être il sera trop tard. »

Ses collègues ne se le firent pas dire deux fois, observait l'empereur; Sieyes se chargea hâtivement de l'opération, et en fit le partage comme dans la fable, en lion; il fit nombre de parts, en prit une comme plus ancien directeur, une autre comme ayant dû rester en charge plus long-temps que ses collègues, une autre parce qu'il avait donné l'idée de cet heureux changement, etc., etc. Bref, dit l'empereur il s'adjudgea 600,000 fr. et n'en envoya que 200,000 à un pauvre Roger-Ducos, qui revenu de sa première émotion, voulait absolument reviser son compte et lui chercher querelle. Tous deux revenaient à chaque instant à leur troisième collègue à ce sujet pour qu'il les mit d'accord; mais celui-ci répondait toujours : « Arrangez-vous entre vous, et surtout soyez tranquilles, car si le bruit en venait jusqu'à moi, il faudrait tout abandonner. » (Sourires dans l'auditoire).

Les mémoires de Gohier, ancien président du Directoire, reprend M^e Mermillod, vinrent bientôt confirmer ce qu'avait rapporté le *Mémorial de Sainte-Hélène*.

M^{me} Moulin réitéra ses réclamations, et reçut en 1824 une lettre datée de Bruxelles, une lettre où rappelant une visite qu'il lui avait faite, M. le comte de Sieyes disait :

« J'eus l'honneur de vous répondre que les dépositaires de ce fonds, infiniment moindre que vous ne croyez, resté à la disposition de l'ancien Directoire, en avaient rendu compte au consulat provisoire et que les consuls en avaient disposé par arrêté motivé du 28 frimaire an VIII. J'ajoutai que si M. le général Moulin, votre mari, se croyait fondé à quelques réclamations, c'était au premier consul qu'il devait s'adresser. Je ne puis après 24 ans que vous répéter ma réponse dont vous ferez l'usage que vous trouverez bon; quant au *Mémorial de Ste-Hélène* et au libelle de M. Gohier et autres, veuillez me dispenser de les traiter ici comme ils méritent de l'être. »

Recevez, etc.

Signé : SIEYES.

Ainsi, dit l'avocat, M. Sieyes avouait l'existence de la caisse au moment du 18 brumaire. Si M^{me} Moulin eût pu parvenir jusqu'à lui, je n'hésite pas à penser que vous ne nous verriez pas aujourd'hui à votre audience, car des démarches ont été faites par des personnes respectables, démarches que M. le comte Sieyes n'eût pas repoussées. Mais il est inaccessible, et son neveu, par un motif louable sans doute, et dans la crainte qu'une transaction ne fût considérée comme un aveu, a constamment refusé de nous laisser pénétrer jusqu'à lui.

Ce n'est donc pas M. le comte de Sieyes qui résiste, ce n'est pas sa volonté personnelle qu'on nous oppose, je n'en voudrais pour preuve que l'état d'affaissement moral dans lequel il est tombé, état qui a été révélé à M^{me} Moulin par un ami commun chargé de tenter une conciliation. Voici un passage vraiment curieux de sa lettre :

« J'ai vu souvent M. Sieyes depuis sa rentrée en France. Mais depuis lors toutes ses facultés intellectuelles sont éteintes. Je n'ai eu que deux conversations suivies et fort courtes relativement au temps de son exil. Mais hors cela, il ne fait à tout ce qu'on peut lui dire que cette réponse : *Je suis mort!* Il craint beaucoup de mourir et croirait abrégé son existence s'il s'occupait autrement; il s'est fait un système de ne plus penser et d'épêter à toute question : *Je suis mort!* Il reste assis dans un fauteuil, les bras croisés sur la poitrine; on le prend par dessous les bras pour le conduire dans son jardin et à table, car il boit et mange bien. Depuis 4 ans il n'est sorti qu'une seule fois en voiture, où il a été porté. » (Mouvement dans l'auditoire).

M^e Dupin : De qui est cette lettre ?

M^e Mermillod : Je ne veux pas livrer à la publicité le nom de la personne qui l'a écrite; c'est une personne fort honorable qui était en position d'agir auprès du comte de Sieyes, mais qui ne l'a pu à cause de l'état de santé de ce dernier.

M^e Dupin : Vous ne devez pas vous servir d'un document dont vous ne nommez pas l'auteur : si le motif qui l'a fait agir est honorable, il ne peut pas craindre de se nommer.

M^e Mermillod : Je ne crois être obligé qu'à une chose; c'est à vous communiquer, ainsi qu'au Tribunal, la lettre dont je parle, mais vous ne pouvez me forcer à prononcer tout haut le nom de l'auteur. Au reste cela est fort indifférent pour la question.

Nous avons donc dû agir, continue M^e Mermillod, et nous réclamons les 100,000 fr. qui reviennent à M. le général Moulin pour sa part, comme directeur sortant, dans le fonds de réserve.

« Qu'oppose-t-on ? 1^o Qu'on a rendu compte au consulat provisoire de ce qui se trouvait, au 18 brumaire, dans la caisse du Directoire; or, il faut remarquer que MM. Sieyes et Roger Ducos faisaient partie de ce consulat, en sorte qu'en réalité, ils se seraient rendu compte à eux-mêmes, 2^o qu'un arrêté du 21 frimaire an VIII a disposé des fonds qui se montaient à 300,000 fr. et qu'ils ont été appliqués aux dépenses extraordinaires des 18 et 19 brumaire? Mais cet arrêté, long-temps dissimulé, ne se rattachant à aucune archive, demeuré on ne sait comment ni pourquoi entre les mains de M. le comte de Sieyes, est loin d'établir l'identité de la somme dont il y est fait mention avec les 800,000 fr. que Lagarde affirmait avoir laissés au 18 brumaire.

Et d'ailleurs, ces fonds employés aux dépenses extraordinaires des 18 et 19 brumaire, qui n'aperçoit là sous le voile trop transparent, sans doute, dont, par pudeur, on veut la couvrir, la récompense des services rendus par Roger Ducos et par Sieyes dans ces fameuses journées? Vous ne verrez, Messieurs, dans les énonciations de cet arrêté qu'une simulation d'emploi imaginée pour échapper à l'obligation de rendre compte.»

M^e Mermillod s'attache à établir que le général Moulin avait droit à une part dans le fonds de réserve que les retenues faites sur son traitement ont contribué à gro sir. Opposera-t-on la prescription? on ne le saurait, car la lettre de M. Sieyes, écrite en 1824, prouve que depuis une époque rapprochée du 18 brumaire, on a réclamé auprès de lui. Dira-t-on que les termes de sa lettre de 1824 sont indivisibles, en ce qu'elle indique le montant de la somme trouvée en caisse et l'emploi qui en a été fait? Il est de principe que l'aveu extrajudiciaire peut être divisé. Or la lettre prouve jusqu'à la dernière évidence qu'un fonds de réserve existait; elle en détermine la destination; elle ne laisse aucun doute sur la question de savoir si M. Sieyes aura été mis en possession au 18 brumaire. Comment donc échapperait-il à l'obligation de rendre compte?

« Vous n'oublierez pas, Messieurs, dit en terminant, M^e Mermillod, quelles sont les personnes qui se présentent devant vous; d'un côté, la veuve d'un brave militaire, mort pour son pays; cette veuve, aujourd'hui pauvre, sans ressource; de l'autre, un homme gorgé d'or et de richesses. Les droits de la veuve sont certains; sa position est digne du plus vif intérêt; vous n'hésitez pas à lui accorder ce qu'elle réclame de votre justice.»

M^e Dupin, avocat de M. le comte de Sieyes : La demande de M^{me} Moulin n'est pas seulement absurde, en ce qu'elle n'est fondée sur aucun titre; mais c'est encore le comble de l'ignominie; car voici en réalité son langage : « Il y avait des fonds dans une caisse; M. Sieyes s'est approprié la caisse; je veux qu'il partage avec moi! » Elle ne se borne pas à l'accuser d'une honteuse infidélité, elle lui reproche de ne pas l'associer aux fruits de cette infidélité! Ce seul mot devrait suffire pour réduire au néant la demande de M^{me} Moulin. Toutefois, reprenons les faits.»

M^e Dupin raconte que M. Sieyes n'est entré au Directoire qu'après avoir long-temps résisté. Déjà même il avait refusé le ministère des affaires extérieures. Il était impossible qu'un esprit éclairé comme le sien ne prévît pas le sort du Directoire et ne comprit pas qu'il y avait nécessité qu'une main vigoureuse vint affermir l'Etat ébranlé. C'est sous l'influence de cette idée que M. Sieyes accepta, le 18 brumaire, et cela sans se donner le ridicule qu'on lui a prêté, d'être monté à cheval, comédie dont sans doute n'avait pas besoin le guerrier qui, à la tête de ses grenadiers, venait renverser le Directoire.

M^e Dupin avoue qu'à l'époque du 18 brumaire, il existait des fonds dans une caisse; mais cette caisse appartenait non aux directeurs, mais bien au Directoire; elle était destinée aux besoins particuliers de l'Etat; c'était, pour s'expliquer nettement, une caisse de fonds secrets. (Quel gouvernement n'en a pas!) Il est vrai que lors de sa sortie du Directoire, Rewbel avait été autorisé à y puiser une somme de 100,000 fr., en raison de son état de pauvreté; mais aucun autre directeur n'a joui de la même faveur : quant aux fonds qui s'y trouvaient à l'époque de la chute du Directoire, il résulte de pièces non équivoques émanées du ministre des finances d'alors que compte détaillé en a été rendu au nouveau gouvernement; et l'arrêté du 21 frimaire an VIII, statuant sur la destination de ces fonds, révèle quelle est celle qui leur a été donnée; ces termes en sont précieux à connaître; les voici :

Les Consuls de la république, Vu le bordereau mis sur le bureau par le citoyen Lagarde, secrétaire-général-adjoint, présentant l'état de situation d'une partie de fonds en espèces, déposés dans un armoire de la salle de leurs séances, dont le directeur lui avait donné ordre de conserver la clé, lequel fonds destiné à subvenir aux besoins particuliers du gouvernement dans des occasions imprévues et extraordinaires, ne peut par sa nature et à raison de son origine, entrer dans aucun ordre de comptabilité;

Vu pareillement le compte définitif du reliquat de ce même fonds existant encore en papiers divers entre les mains ou aux ordres du citoyen Ramel, et sa déclaration y jointe du 20 de ce mois;

Want donner à tout ce qui reste dudit fonds un emploi conforme à sa destination et qui tourne en même temps au profit du Trésor public en acquittant une dépense qu'il aurait fallu sans cela mettre à sa charge, et voulant finir tout ce qui est relatif à une comptabilité contraire au bon ordre dans les finances,

Arrêtons ce qui suit : La susdite portion de fonds en espèces, restant en caisse à la disposition du gouvernement, montant à la somme de deux cent quatorze mille 613 fr. 3 s. sera de suite appliquée au remboursement des avances et dépenses extraordinaires faites dans les journées des 18 et 19 brumaire dernier.

Le reliquat de ce fonds existant en papiers divers, sera réalisé par voie de négociation, et le produit qui pourra en résulter évalué à 120,000 fr. sera pareillement appliqué au même objet.

En conséquence, les susdites avances et dépenses extraordinaires relatives aux journées des 18 et 19 brumaire dernier ne pourront être portées sur aucun registre des dépenses publiques.

Le bordereau remis par le citoyen Lagarde, et le compte rendu par le citoyen Ramel, seront annexés au présent arrêté et le tout déposé aux archives des consuls.

Moyennant ce, le citoyen Lagarde reste déchargé de tout dépôt à cet égard.

Les Consuls de la république, Signé ROGER-DUCOS, SIEYES, BONAPARTE. Pour copie conforme : Le secrétaire-général, Signé Hug. B. MARET.

Plus tard, ajoute M^e Dupin, compte exact fut rendu au ministre des finances des valeurs négociées.

Et c'est après ces faits, que la commission des Cinq-Cents déclina à M. Sieyes, pour les services qu'il avait rendus au pays, une récompense nationale, sur la proposition même de Napoléon! Je vous le demande, Messieurs: si les faits qu'on vous a signalés avaient eu lieu, Napoléon n'eût-il pas reculé devant l'idée de provoquer ce qu'il considérait comme un acte de justice nationale à l'égard d'un homme qui aurait abusé d'une manière aussi honteuse de la position que ses talents lui avaient faite?

M^e Dupin donne lecture d'un extrait de la séance du 30 frimaire, dans laquelle fut votée cette récompense; on y lit ces mots :

« Le citoyen, qui après avoir éclairé le peuple par ses écrits et honoré la révolution par ses vertus désintéressées, refusa d'abord la première magistrature et ne l'accepta ensuite que par le sentiment des dangers dont elle était entourée, est assurément digne de la distinction que vou-

lui accordez, etc. Les consuls font la proposition formelle de décerner au citoyen Sieyes, à titre de récompense nationale, la propriété de l'un des domaines qui sont à la disposition de l'Etat.

Signé : BONAPARTE et ROGER-DUCOS.

Et plus bas : (Rapport du citoyen Arnoud)

« Sans doute il suffit à la gloire du citoyen Sieyes d'être parvenu par l'activité de son âme à reconstituer l'édifice social, de rester environné de l'estime des peuples, ses contemporains, et d'avoir encore la félicité des générations successives pour l'objet de ses méditations habituelles. Mais, s'il ne manque rien à la destinée morale de Sieyes, ne nous restait-il pas à signaler par une marque éclatante notre reconnaissance pour les travaux de cet excellent citoyen, etc.

D'après ces considérations, la section des finances propose de décerner au citoyen Sieyes, à titre de récompense nationale, le domaine de Crosne ou tout autre équivalent.»

Le projet est adopté.

Cependant, s'écrie M^e Dupin, malgré l'évidence de documents authentiques qu'on lui représente, M^{me} Moulin insiste, et elle invoque le *Mémorial de Sainte-Hélène*. Un mot, Messieurs, sur ce *Mémorial*, qui, comme tout ce qui est venu de Sainte-Hélène, a prêté à Napoléon, à la fois ce qu'il a dit et plus souvent encore ce qu'il n'a pas dit. Quel en est l'auteur? M. de Las Cases; or, tout le monde sait quelle prévention M. de Las Cases, ancien émigré, nourrissait contre les hommes de la révolution, et notamment contre M. le comte de Sieyes, auquel il appliquait les noms de *hiène*, *griffon*, et qu'il considérait (ce sont ses propres expressions) *comme tout ce qu'il y avait de plus horrible!* Est-ce donc au récit d'un écrivain qui travaille sous de pareilles inspirations qu'il faudra ajouter foi? Le *Mémorial* se donne d'ailleurs un éclatant démenti : car, dans un autre passage, il fait dire à l'empereur :

« Après tout, Sieyes était probe, honnête, et la révolution lui doit beaucoup. »

Or, comment concilier l'idée de probité avec celle du vol ignoble dont plus haut l'empereur l'aurait signalé comme coupable!

Dans une seconde édition, d'ailleurs, M. de Las Cases, en vue des réclamations de la famille de Sieyes, s'étonne qu'on se soit préoccupé d'un fait qui, dit-il, n'a pas d'importance: rétractant ainsi toutes les circonstances qui avaient pu le noircir.

Quant aux Mémoires de Gohier! Gohier, Messieurs, n'aimait pas le premier consul, qui lui avait tourné le dos; il n'aimait pas Sieyes, qui représentait la partie modérée du Directoire, tandis que lui en représentait la partie violente. Il ne fut pas fâché de profiter de l'anecdote de M. de Las Cases pour se répandre en injures contre son ancien collègue, lui, qui dans un passage de ses Mémoires disait que si Sieyes eût succombé, tout serait retombé sur sa tête (or, on sait quelle signification avaient ces mots en ce temps-là). D'ailleurs, Gohier lui-même donne à M^{me} Moulin un sanglant démenti; car il affirme que la caisse n'appartenait à aucun membre du directoire, et que si on lui eût offert une part, il eût repoussé cet ignoble partage.

M. O'Méara, ajoute M^e Dupin, a aussi écrit les *Mémoires de Sainte-Hélène*, et sous sa plume on ne trouve, quand il s'agit de M. le comte de Sieyes, que les mots de probité et de reconnaissance.

C'en est assez pour repousser ces Mémoires! Arrivons aux tentatives qui ont été faites auprès de M. le comte de Sieyes. On spéculait sur sa fortune! Sa fortune, il n'a pas à en rougir, car il la tient de la reconnaissance de la nation pour les services qu'il avait rendus à la patrie; c'est dans ces termes que la récompense nationale, proposée par Napoléon, lui a été accordée.

On a écrit lettres sur lettres, en menaçant de rendre publiques les réclamations qu'on lui adressait. La publicité effrayait peu M. de Sieyes qui avait vu bien d'autres choses; il ne répondit pas; on lui fit remettre une lettre où, rappelant un mot que jadis on lui a prêté, on terminait en ces termes : « Je suis sans phrase. Votre compatriote, etc. » Puis enfin on est allé plus loin.

Mon adversaire disait que M. le comte de Sieyes craignait la mort, on a voulu le prendre par son côté faible, et l'on s'est dit : s'il craint la mort, il doit nécessairement craindre son médecin. (Rire général.) On a donc écrit au médecin. Les termes de la lettre sont vraiment curieux.

« Vous, Monsieur, est-il dit, comme médecin de M. Sieyes, je ne doute pas que vous ne jouissiez d'une grande influence sur son esprit; vous pouvez le voir à toute heure et sans témoin. Le médecin dont nous recevons les soins est un ami révérent, un second nous-même: il a de l'influence sur le moral comme sur le physique; enfin, ses consils nous sont précieux. Par cette même raison, vous portez à vos malades amitié et intérêt; vous recommandez le repos, la tranquillité d'âme, et vous vous faites un devoir de contribuer à ce repos. C'est donc à ce titre, Monsieur, que je viens vous prier d'inviter M. le comte Sieyes à terminer à l'amiable le différend qui nous divise... »

M^e Dupin, s'interrompant : « Ainsi M^{me} Moulin veut que le médecin fasse, de la transaction, une prescription médicale... (Hilarité prolongée).

L'avocat continue la lecture de la lettre ;

« Que M. Sieyes consente à s'arranger avec moi; je ne lui demande pas la somme entière, je ne demande pas non plus que ce soit à titre de restitution; qu'il me donne cette somme comme un présent fait à la veuve d'un ancien collègue, etc. »

C'est-à-dire, s'écrie M^e Dupin, que c'est l'aumône qu'on demande! Eh! bien, l'aumône, on doit la refuser quand elle est sollicitée comme restitution d'un vol.

Reste donc la probité de M. Sieyes, attestée par Napoléon qui ne s'aveuglait pas sur le compte de l'ancien directeur et qui, suivant ses expressions, avait mis son sabre à la place de sa métaphysique.

En droit, dit M^e Dupin, la demande est immorale, car ce serait la restitution d'une part dans un objet volé. En fait, elle ne s'appuie sur aucune preuve, et M. le comte de Sieyes aura saisi l'occasion qui lui était offerte, de prouver jusqu'à la dernière évidence ce que c'était que cette caisse, dont on a tant parlé, et quel emploi en a été fait. Quant à la demande de M^{me} Moulin, ce n'est qu'une spéculation indigne dont le Tribunal fera éclatante justice. »

Dans une courte réplique, M^e Mermillod s'attache à établir qu'il n'accuse pas M. le comte de Sieyes d'un vol, mais seulement de s'être fait appliquer à titre de récompense une somme qui appartenait à plusieurs. La demande de M^{me} Moulin n'a rien d'immoral; elle ne veut pas le partage d'une somme volée, puisque les fonds de réserve, formés des retenues opérées sur le traitement des directeurs leur appartenait, bien et légitimement. Quant à la probité de M. Sieyes, M^{me} Moulin ne la conteste pas; seulement il est constant qu'à côté du mot probité sorti de la bouche de Napoléon, se trouve toujours le mot de cupidité! « Cet homme aime l'argent, disait-il. » Eh bien! c'est précisément d'un acte de cupidité qu'il s'agit. En résumé, les actes produits ne prouvent pas l'identité de la somme contenue dans la caisse avec celle dont l'emploi a été fait par l'arrêté. Lagarde, qui avait la clé de la caisse avant le 18 brumaire, a affirmé que cette somme était de 800,000 fr. et non de 300,000 fr., ainsi que le mentionne l'arrêté des Consuls; il y a là une différence notable. M. Sieyes qui a avoué l'existence de cette caisse n'en prouve donc pas l'emploi; il ne justifie rien, il doit donc un compte.

M^e Dupin : Si la conversation dont parle le *Mémorial* est vraie, l'empereur aurait joué un rôle bien extraordinaire.

M^e Mermillod : Il avait à cette époque besoin d'acheter Sleyes et de se l'attacher.
M^e Dupin : Vous faites de lui un complice du vol.
M^e Mermillod : Il ne s'agit pas ici d'un vol, mais d'une spoliation politique.
Le Tribunal, sans délibérer dans la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :
Attendu qu'il n'est pas prouvé que M. le général Moulin, ni M. le comte de Sleyes eussent des droits aux fonds existant au 18 brumaire dans la caisse du Directoire ;
Qu'il est prouvé, au contraire, que ces fonds appartenaient à l'Etat, et qu'il lui en a été rendu compte ;
Le Tribunal déclare M^{me} Moulin non recevable en sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Froidefond de Farges.)

Audience du 18 avril.

Affaire de Verninhac-Saint-Maur. — Soustraction de lettres, faux et assassinat. (Voir la Gazette des Tribunaux des 14, 15, 16, 17 et 18 avril.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. Sirhenri, coutelier, rend compte de l'expertise qui lui avait été confiée hier par M. le président. Il a plongé deux couteaux — poignards dans le terrain de la route de Neuilly. Il résulte en définitive de toutes ses expériences que ces couteaux-poignards portent des marques ou rayures tout à fait différentes de celles que présente le couteau-poignard de Verninhac.

M. l'avocat général. Nous signalons cette conclusion du rapport à MM. les jurés ; elle est en faveur de l'accusé : nous nous empressons de le reconnaître, et nous sommes heureux de pouvoir dire que l'expérience a été favorable à l'accusé.

On continue de procéder à la vérification des heures d'arrivée et de départ des lettres qui ont été soustraites.

M. Monnot est rappelé ; il reconnaît que Verninhac était de service le soir du 6 décembre quand ont été soustraites deux lettres contenant deux billets de Rouen.

M. Oudard déclare qu'il a vu les signatures portées sur ces billets sous l'écriture de l'accusé ; il ajoute que l'adresse, rue du Vert-Bois, n'a pas été écrite par lui.

MM. Miette et Saint-Omer, autres experts, font un rapport exactement semblable.

Pendant la déclaration de M. Saint-Omer, l'attention de l'auditoire est distraite par un petit colloque engagé entre un sergent de ville et M^e Berryer fils, qui, ignorant la consigne, s'est placé au banc des dames. Le sergent de ville, qui ne peut déterminer le célèbre avocat à changer de place, appelle à son aide un de ses camarades.

M. le président : Sergens de ville, laissez M^e Berryer à cette place.

Cependant M^e Berryer, trop partisan de l'égalité pour vouloir profiter de ce privilège, vient se placer parmi ses confrères.

M. Monnot constate de nouveau la présence de Verninhac au bureau, le jour où a été soustrait un mandat à l'ordre de François Cavagnon.

M. François Cavagnon, gargarier, est appelé.

M. le président : Témoin, reconnaissez-vous pour votre signature de François, apposée sur ce mandat ?

Le témoin : Non, Monsieur ; ce n'est pas ma manière ; je ne fais mes lettres que l'une après l'autre, vu que je sais très peu s'écrire. (On rit.)

L'accusé : M. Monnot peut-il dire s'il est possible à un employé, autre qu'un employé à la route de Mézières, de soustraire une lettre venant par cette route pour Reims ?

M. Monnot : Cela serait très difficile.

M. le président : Mais un employé, en allant visiter ses amis de la route de Mézières, ne peut-il pas soustraire une lettre ?

L'accusé : Je ne connais personne à la route de Mézières.

M. Pornain, déjà entendu, déclare qu'il n'est pas à sa connaissance que Verninhac eût aucun rapport avec les employés de la route de Mézières. Il déclare en outre que la soustraction, facile peut-être à un employé de la route, eût été très difficile à tout autre.

Les vérifications continuent. Il serait fastidieux et presque impossible d'entrer dans des détails. Nous nous bornerons donc à faire connaître les conclusions et à rendre compte des incidents auxquels ces opérations ont donné lieu.

M^{me} Lefèvre qui a payé l'un des billets soustraits, est interrogée sur le signalement de l'individu qui s'est présenté pour le toucher.

Cet individu manifestait le désir d'être payé promptement ; il était blond, très coloré ; il portait un manteau bleu à collet de fourrure, un chapeau enfoncé sur les yeux et des lunettes bleues.

M^e Paillet : Quelle était sa taille ?

Le témoin : Il était grand, très grand.

M. le président : Pouvez-vous dire quelle était sa taille ? était-il plus grand ou moins grand que ce témoin qui est auprès de vous ? (M. le président désigne à M^{me} Lefèvre l'un des camarades de Cazes.)

M^{me} Lefèvre : L'individu était plus grand que Monsieur.

M. le président, au témoin : Quelle est votre taille et quelle était celle de Cazes ?

Le témoin : J'ai 5 pieds 5 pouces. Cazes avait un pouce et demi de moins que moi. (Sensation.)

M. l'avocat général : Il existe au procès un portrait de Cazes, qu'il avait fait faire pour être envoyé à sa femme. On pourrait le représenter.

Tous ceux qui ont connu Cazes, étant consultés, déclarent que ce portrait ne lui ressemble nullement.

Un témoin : M. le président, il y a dans la salle des témoins un monsieur qui ressemble beaucoup à Cazes.

M. le président : Qu'on fasse venir ce témoin.

Le sieur Despeaux, désigné comme ressemblant beaucoup à Cazes, s'avance. On fait approcher en même temps tous les camarades de la victime.

M. le président, au sieur Despeaux : Monsieur, nous allons recevoir votre serment ; nous n'entendons pas encore votre déposition ; vous allez nous servir, si je puis le dire, de pièce de comparaison. (Hilarité générale.) Tous les anciens camarades de Cazes déclarent que ce monsieur ressemble beaucoup à Cazes ; seulement il était plus pâle.

M. le président, à M^{me} Lefèvre : L'individu qui est venu toucher le billet ressemblait-il à ce monsieur ?

La dame Lefèvre, sans la moindre hésitation : Du tout, monsieur. (Sensation.)

M. le président : Les camarades de Cazes déclarent qu'il était très pâle, et cependant sur le portrait il a beaucoup de couleurs ?

M^e Paillet : Aussi reconnaît-on unanimement que le portrait n'est pas ressemblant.

Duquin : Je connaissais Cazes. Je sais qu'il avait des billets à toucher pour un ami. Un jour, il m'a dit qu'il était obligé de partir pour sauver l'honneur d'un ami qui pourrait se trouver compromis, et que cet ami lui payait son voyage. Il m'a dit un autre jour qu'il devait déjeuner avec un ami ; mais il ne m'a pas dit que c'était rue de Rivoli. Il m'a dit en effet, le lendemain, qu'il avait été toucher un billet de 1300 francs ; que lorsqu'il avait rapporté l'argent à la personne qui l'avait chargé de toucher l'argent, et qui était un employé aux postes, on l'avait invité à déjeuner, et qu'on avait mangé des huîtres.

M^e Paillet : Cazes a-t-il dit dans quelle rue il avait déjeuné ?

Le témoin : Non, Monsieur. (Il résulte de la déposition du témoin que ce déjeuner aurait eu lieu le 22 septembre.)

Verninhac : Cazes a déjeuné chez moi dans le mois d'août, et non pas dans le mois de septembre.

M^{me} Joséphine Dulac, interpellée, déclare qu'elle ne se rappelle pas qu'on ait mangé des huîtres le jour où Cazes a déjeuné chez Verninhac.

L'audience est suspendue.

M. Marchal, employé des postes, rend compte de la disparition de plusieurs lettres recommandées : elles contenaient, soit des effets de commerce, soit des billets de banque. Ces disparitions ont eu lieu en mai et septembre 1834.

M. le président : Ceci est sans intérêt ; car Verninhac n'est pas accusé de ces soustractions.

M^e Paillet : L'accusé a intérêt à établir que des soustractions ont eu lieu avant son arrivée à l'administration des postes ; et que d'autres soustractions qui ne pouvaient lui être imputées ont été faites pendant le temps qu'il a appartenu à l'administration.

L'accusé : M. Marchal a-t-il connaissance que de l'argent aurait été pris dans la caisse de M. Bouchotte ?

M. Marchal : Je ne me rappelle pas ce fait.

L'accusé : M. Monnot doit se le rappeler.

M. Monnot : Je n'en ai aucune connaissance.

L'accusé : C'est incroyable.

M. Delette : Je me rappelle parfaitement cette circonstance. Le fait a été déclaré publiquement dans la route de Toulouse.

M. Monnot : Je me le rappelle effectivement.

L'accusé, à voix basse : Il se le rappelle à présent ; c'est bien heureux.

M. Renard, architecte, qui a été chargé de dresser le plan des lieux où l'on présume que Cazes a été assassiné, présente ce plan à la Cour et donne des explications à ce sujet.

M. Meslier, chez lequel s'est présenté l'individu qu'on présume être Cazes pour toucher des billets, donne ainsi son signalement : « C'était, dit-il, un homme d'environ 5 pieds 3 pouces, il paraissait avoir 26 à 27 ans ; il était pâle, avait la figure blême ; il portait une redingote que je ne saurais reconnaître, et une casquette. Il me dit qu'il se nommait Cazes et venait toucher ces billets pour un ami. Il paraissait avoir peu d'assurance. J'ai été confronté à la Morgue avec un cadavre. J'ai reconnu que c'était la taille de l'individu qui était venu toucher les billets ; mais la mort l'avait tellement défiguré que je n'ai pu le reconnaître. »

M^{me} Cambronne, couturière, demeurant rue de Rivoli : Je connais M. Verninhac ; le vendredi, 9 octobre, je l'ai vu rentrer vers six heures du soir. Je l'ai entendu sortir à sept heures ou sept heures un quart.

M. l'avocat général : Fille Cambronne, vous êtes amie de la fille Dulac ; vous êtes ici sous la menace de la loi ; prenez garde à ce que vous direz. Dans votre déposition écrite vous avez déclaré que vous ne l'aviez pas entendu sortir parce que vous étiez malade.

Le témoin : Je suis sûre de l'avoir entendu sortir.

M. le président oppose au témoin sa déposition écrite.

Le témoin persiste.

M^e Paillet : Je ne vois pas l'intérêt du débat ; car il est constant que l'accusé est en effet sorti.

M. Despeaux, témoin qui ce matin a servi de pièce de comparaison, est entendu. Il est employé aux Messageries ; sa déposition a pour but de constater le départ de Cazes pour Rouen, et son retour à Paris le 8 octobre.

M. Provost, employé de l'octroi à Bourges : J'ai connu M. Verninhac, à Bourges ; j'ai entendu parler de sa mauvaise conduite. Un jour, me trouvant dans une guinguette avec M. Cazes, employé aux postes, nous buvions de la bière : M. Verninhac est entré. Je dis alors à M. Cazes : « Invitez donc votre collègue à prendre de la bière avec nous. » Il me répondit : « Non, Verninhac est un polisson ; il m'a pris de l'argent dans ma caisse. J'ai été obligé de combler le déficit de mon argent. »

M. Cazes, rappelé, nie ce propos, et dit être certain de ne l'avoir pas tenu.

M. le président : MM. les jurés auront à choisir entre ces deux déclarations.

Un casier de l'administration des postes est apporté et placé devant la Cour.

M. Pornain, sur l'invitation de M. le président, se place devant ce casier et explique à MM. les jurés l'opération du tri général.

M. Dufour, déjà entendu, est rappelé ; il résulte de ses explications que Verninhac se rendait assez souvent à la route de Bordeaux, et que plusieurs fois il s'est trouvé seul avec le panier des lettres.

M. Voisin présente le tableau de la recette des lettres pour la ville de Bourges pendant les années 1828 et suivantes, jusques et compris 1835.

M. Davanne, changeur, passage des Panoramas, est introduit.

M. le président : Monsieur, veuillez vous placer au bureau et faire le corps d'écriture que je vais vous dicter.

M. Davanne écrit sous la dictée de M. le président, les mots suivants : Pour acquit. Paris, ce... 1835, et signe Davanne.

On fait retirer M. Davanne dans la chambre des témoins, et M. Oudard, expert écrivain, est rappelé. Il prête serment, et M. le président le charge d'examiner le corps d'écriture que vient de faire M. Davanne, de le comparer avec le pour acquit et la signature Davanne inscrits sur un mandat du Trésor, et de déclarer si ce pour acquit et cette signature sont ou non de la main de M. Davanne.

M. Oudard, après avoir examiné les pièces, déclare que le pour acquit et la signature Davanne ne sont pas de la main de M. Davanne. « La signature, dit-il, offre quelque peu de ressemblance, mais le pour acquit n'en offre aucune. »

Déjà, dans un précédent rapport, M. Oudard et ses deux collègues avaient décidé à l'unanimité que ce pour acquit et cette signature étaient évidemment de la main de l'accusé Verninhac qui avait à peine déguisé son écriture.

M. Davanne est rappelé.

M. le président : Monsieur, examinez ce mandat et voyez si le pour acquit et la signature sont de vous.

M. Davanne prend cette pièce et semble l'examiner avec attention. (Commencement d'agitation dans l'auditoire.)

M. Davanne : Je crois bien que cette signature est de moi. (Sensation.)

M. le président : Voyez, examinez bien.

M. Davanne, après avoir examiné : Cette signature est de moi. (Sensation plus vive.)

M. le président : Ne remarquez-vous donc pas quelque différence ?

M. Davanne : Peut-être dans le paraphe et dans un a, mais cela dépend de la disposition au moment où l'on écrit.

M. l'avocat général : Mais le pour acquit ?

M. Davanne : Le pour acquit est également de moi ; je croyais remarquer quelque chose dans la formation du t, mais c'est de moi. (Mouvement prolongé.)

M. le président : Enfin, Monsieur, êtes-vous certain que la signature et le pour acquit sont de vous ? Avez-vous besoin d'examiner encore ?

M. Davanne : La signature et le pour acquit sont de moi.

Il est impossible de peindre l'effet que produit cette scène sur tous ceux qui en sont témoins, et l'on serait tenté de rire du désappointement de MM. les vérificateurs, si l'on n'était profondément ému en pensant que c'est d'un art qui conduit à de semblables bévues que dépendent souvent en partie l'honneur d'un homme, sa vie même.

M^e Paillet : Nous n'avons entendu que M. Oudard ; peut-être ses collègues parviendraient-ils à prouver à M. Davanne que sa signature n'est pas de lui. (Rire général.)

M^{me} Victor, blanchisseuse, barrière du Roule, rue des Acacias : J'étais sur la vieille route de Neuilly un soir où il pleuvait beaucoup. Je crois que c'était le 9 octobre ; il pouvait être 8 heures un quart. J'ai aperçu sur la gauche de la route, dans un champ, deux personnes qui avaient l'air de se battre. Je ne peux dire ce que c'était. Ils étaient par terre, l'un sur l'autre, j'ai entendu dire le lendemain qu'un jeune homme avait été assassiné. J'ai pensé que c'était un de ces deux-là.

M^{me} Girard : On s'est présenté chez moi pour toucher un billet de 800 fr. Le porteur du billet était un homme grand, très brun, avait beaucoup de barbe ; il était très bien vêtu ; mais ses mains étaient rouges et sales et annonçaient un ouvrier. (Sensation marquée.) On se rappelle en effet que Cazes était de taille médiocre, très blond, et n'avait presque pas de barbe.

M. Degond, employé des ponts-et-chaussées, a été chargé de conduire

les travaux de pavage et d'égoût de la rue Pagevin. Ces travaux commencent à la mi-septembre, n'ont été terminés que dans le courant de novembre. Pendant ce temps-là, la rue était embarrassée et fort sale ; elle n'avait été délavée qu'en partie ; on avait ménagé un passage pour les piétons ; mais il était difficile d'y passer sans se croquer. Cette rue était cependant très fréquentée.

M. le président : La boue qui remplissait la rue était-elle de la même nature que celle qui se rencontre d'habitude dans les rues de Paris ?

Le témoin : Non, Monsieur, à cause de l'opération du dépavage.

Les dépositions des témoins sont terminées. L'audience est renvoyée à demain pour les plaidoiries.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

(Présidence de M. Perrier.)

Audience du 18 avril.

AFFAIRE DES LOTERIES ÉTRANGÈRES.

On se rappelle que le 21 mars dernier, neuf gérans des principaux journaux de Paris ont comparu devant ce Tribunal comme inculpés d'avoir contrevenu à l'arrêt du Conseil du Roi du 20 septembre 1776, en insérant dans leurs feuilles des 14 et 15 mars 1836, les annonces d'une loterie étrangère non autorisée. Ce sont les gérans du Journal des Débats, du Constitutionnel, du Courrier français, du Temps, du National, de la Quotidienne, de l'Echo français, de la Gazette de France et de la Gazette des Tribunaux.

Aujourd'hui, M. Perrier, juge-de-peace du 8^e arrondissement, a prononcé son jugement, qui est conforme au système plaidé par M^{es} Laterrade, Guillemain et Lévesque pour les inculpés. Voici le texte de ce jugement très soigneusement motivé :

Considérant que par l'arrêt du Conseil invoqué, il a été défendu de publier et afficher dans le royaume aucunes loteries, de quelque nature qu'elles soient, ni de distribuer aucuns billets sans que lesdites loteries aient été autorisées par le Roi ;

Que cet arrêt ne prononce aucune peine pour le fait de la publicité et de l'affiche ;

Qu'il punit seulement d'une amende de 3,000 francs le fait de la distribution des billets ;

Considérant qu'il est articulé par les prévenus, et qu'il n'est pas dénié par le ministère public que cet arrêt du Conseil n'a point été enregistré au Parlement ;

Que le défaut d'enregistrement étant reconnu, il s'ensuit que l'arrêt dont il s'agit n'a pu devenir exécutoire dans le royaume, et qu'il est demeuré sans force et comme non avenu ;

Que ce point de droit a été consacré par les ordonnances de Blois, de Moulins, par divers édits et par la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans divers arrêts, notamment dans celui du 24 juillet 1834 ;

Considérant qu'à la vérité, le ministère public soutient que l'arrêt du Conseil de septembre 1776 a été exécuté, et en conclut que cela suffirait pour lui avoir acquis et conservé la force légale ;

Mais que cette exécution n'est pas justifiée, et qu'il n'est pas même possible qu'elle eût eu lieu, forcément et par voie de contrainte ;

En ce qui touche le fait de publicité et l'affiche de loteries étrangères, puisque, comme on vient de le faire remarquer, ce fait n'étant puni d'aucune peine, n'a pu donner lieu à aucune poursuite, ni à aucune condamnation ;

Considérant que les lois des 28 vendémiaire an II, et 9 vendémiaire an VI, l'arrêt du Directoire du 17 du même mois ; la loi du 9 germinal suivant, l'article 410 du Code pénal et toutes les lois financières intervenues depuis n'ont jamais, dans leurs dispositions pénales contre les loteries particulières et étrangères, rien prescrit contre le fait de la publicité et de l'affiche de ces loteries ;

Considérant que si l'article 484 du Code pénal a maintenu les lois et réglemens particuliers sur des matières non réglées par le Code ; si l'avis du Conseil-d'Etat du 8 février 1812 a décidé que cet article 484 avait laissé subsister les lois et réglemens antérieurs relatifs à diverses matières et notamment aux loteries régies par la loi ; cela ne peut donner à l'arrêt du Conseil de septembre 1776 plus d'autorité qu'il n'en a et doit avoir ;

Considérant qu'en supposant que cet arrêt eût été enregistré, exécuté, et qu'il existât encore, la prohibition qu'il contient, de publier et afficher les loteries étrangères, resterait toujours frappée de stérilité, n'ayant jamais eu de sanction pénale attachée à son inobservation ;

Considérant qu'il serait impossible après cinquante-six ans écoulés, d'inaction et d'inertie, de donner à cet arrêt du Conseil du 20 septembre 1776, une force qu'il n'aurait point eue jusqu'alors, en le rapprochant du § 15 de l'art. 471 du Code pénal promulgué le 28 avril 1832 ;

Que d'abord on ne trouve dans le § 15 de l'art. 471 aucun terme, aucune expression, qui répute contravention et punisse comme telle le fait de publicité et d'affiche prévu par l'arrêt du Conseil ;

Qu'ensuite ce § 15 n'a été ajouté à l'art. 471 du Code pénal que pour réprimer les contraventions commises à l'égard des réglemens faits par l'autorité administrative et des réglemens faits par l'autorité municipale dans les limites tracées par les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791 ;

Considérant que l'arrêt du Conseil de septembre 1776, émané de l'autorité royale alors seule souveraine, seule législative, aurait pu et dû, s'il eût été enregistré en parlement, être considéré et valoir comme loi de l'Etat ;

Qu'il n'avait pas été possible alors et qu'il le serait encore moins en ce moment de le faire regarder comme un réglemen administratif dans le sens de l'art. 471, parce que ces sortes de réglemens n'interviennent jamais qu'après la promulgation des lois et pour leur exécution ;

Qu'on essaierait vainement de le faire prendre pour un réglemen émané de l'autorité municipale ; qu'en effet son objet, sa nature et le but de ses dispositions sont tout-à-fait en dehors des attributions confiées à cette autorité par les lois d'août 1790 et juillet 1791 ;

Considérant que de tout ce que dessus, il résulte que le fait reproché aux gérans des divers journaux, n'est prévu ni puni par aucune loi positive et exclusive ;

Qu'il y a à cet égard dans la législation un vide, une lacune que, dans l'intérêt de la morale et de la fortune publique, il importe de combler promptement ;

Que ce soin appartient au législateur seulement ; mais qu'en matière pénale, obligé de se renfermer dans les textes précis et formels des lois, aucun Tribunal ne peut se permettre de suppléer à leur silence par voie d'interprétation ;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie MM. Roussel, Bertin aîné, Coste, de Lapelouze, Persat, Pollet, de Lostange, Aubry-Foucault et Darmaing de la plainte, sans amende ni dépens.

Le ministère public s'est aussitôt pourvu en cassation contre ce jugement, comme il l'a fait contre celui rendu précédemment par M. Bérenger, juge-de-peace du 6^e arrondissement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Un procès entre une veuve et son domestique a beaucoup divertis ces jours derniers l'auditoire de la justice-de-peace de Valence (Drôme).

La dame Guillemme, veuve assez riche et d'environ 40 ans, habite une de ses propriétés rurales, sise au quartier de la Crozette ; extrêmement active elle ne se borne pas à l'exploitation de ses biens, elle se livre aussi au commerce des denrées qu'elle récolte et particulièrement des vins de son cru ; dès lors on conçoit qu'ayant autant de

besogne, la dame Guillaume laisserait quelque chose en souffrance si elle n'était aidée par quelqu'un. Or la dame Guillaume, à la mort de son mari, se pourvut, pour travailler ses terres, d'un domestique, dont le service lui plut si fort que dérogeant aux usages romes, elle ne craignit pas d'admettre celui qu'elle appelait son cher Pierre à sa propre table. Mais voilà qu'au bout de quelque temps le cher Pierre se maria avec une jeune et jolie campagnarde, au grand déboire de la veuve! Et cela se comprend: on ne remplace pas aisément un homme aussi actif, aussi dévoué que Pierre, mais on se console de tout, même de la perte du meilleur serviteur; et la dame Guillaume se consola de la perte de son cher Pierre, comme elle s'était consolée de celle du pauvre défunt dont Dieu doit avoir l'âme. Toutefois il fallut trouver un individu capable de succéder à Pierre. Un grand gaillard, aux larges épaules, à l'œil noir, au sourcil arqué et gratifié par la nature d'un nez de 4 pouces de longueur, se présente à cet effet. — C'est bien ce qu'il me faut, dit la dame Guillaume après l'avoir examiné de la tête aux pieds. Comment vous nommez-vous? — Pierre, répond le rustre. — Pierre! Pierre! s'écrie la veuve émerveillée. Combien voulez-vous gagner? — Cinquante l'écu, madame. — C'est beaucoup! n'importe, va pour cinquante écus. Le nouveau Pierre est installé, mais bientôt la dame Guillaume s'aperçoit que Pierre second ne vaut pas Pierre premier. Le nouveau Pierre est paresseux, négligent, bon à rien: bref, il faut qu'il parte. Pierre réclame 105 fr. pour le temps qu'il a passé chez elle. La dame Guillaume offre 95 fr., quoiqu'elle ne lui doive, d'après son compte, que 75 fr. Pierre persiste: assignation, comparution des parties devant M. le juge-de-
paix.

La dame Guillaume, après avoir exposé les faits qui précèdent, poursuit avec une volubilité qui mettrait en défaut le plus habile sténographe de la capitale: «c'est un gueux, s'écrie-t-elle, c'est un faïnant c'est un lâche qui ne sait rien faire. Ah! la femme de Roche avait bien raison de dire: «Cet homme-là ne fera jamais votre affaire.» Elle le connaissait, la femme de Roche!»

Pierre: Eh! mardieu! vous n'avez jamais agi patience!
M. le juge-de-
paix a condamné Pierre à recevoir 75 fr. pour ses gages et la veuve Guillaume aux dépens. Pierre s'est retiré en murmurant: Lou Diablé fario pas ton affaire.

Dans une de ses dernières audiences, le Tribunal correctionnel de Valence (Drôme) a rendu contre un huissier un jugement conforme à l'arrêt prononcé avant-hier par la Cour royale de Paris. Dans ce département, comme presque partout, les huissiers, contrairement au décret de 1813, au lieu de se transporter eux-mêmes sur les lieux pour signifier leurs actes, ont l'habitude de les faire porter par des tiers aux personnes intéressées; trois faits de ce genre étaient reprochés au sieur Antoine Bouvier, huissier au Bourg-de-Péage. Devant le Tribunal, il ne les a point désavoués. Tout en convenant de ses torts, il s'est recommandé à l'indulgence des juges qui n'ont pas cru pouvoir se dispenser de condamner l'huissier Bouvier à une suspension de trois mois et 200 fr. d'amende pour se conformer à l'art. 45 du susdit décret.

Lundi dernier, dans l'après-midi, l'alerte a été donnée à la police du pays de Gex et des cantons de Vaud et de Genève. Trois des détenus de la prison de Gex, profitant de l'absence momentanée du geôlier, se sont précipités sur sa femme demeurée seule; et s'étant emparés de la clé de la porte d'entrée, ont réussi à s'évader. Comme c'était précisément un jour de marché, leur fuite n'a pas été d'abord remarquée, et ce n'est que lorsqu'elles ont eu connaissance de l'évasion, que plusieurs personnes se sont rappelé avoir vu trois hommes courir à toutes jambes hors de la ville.

Ces trois hommes étaient détenus sous la prévention de vol: l'un d'eux, qui était accusé de soustraction de montres et d'autres objets, avait déjà fait, pour s'échapper de la prison de Ferney, une tentative qui avait failli avoir un plein succès.

La gendarmerie est de tous côtés à leur poursuite. Il y a lieu d'espérer qu'ils ne tarderont pas à retomber entre les mains de la justice.

Solomiac, condamné à dix ans de travaux forcés, comme complice de l'assassinat des époux Coutaud, vient d'être transféré des prisons d'Albi dans celles de Gaillac, où se trouvent déjà Carrat et la femme Espailac. Ce condamné aurait, dit-on, fait aussi des révélations importantes pour la procédure qui s'instruit en ce moment contre de nouveaux accusés.

PARIS, 18 AVRIL.

Aujourd'hui a eu lieu à l'Hôtel-de-Ville (salle St-Jean) l'assemblée générale de la société de la morale chrétienne sous la présidence de M. Larocheffoucauld Liancourt. Parmi les sujets mis au concours et dont le rapport a été fait, se trouvait celui-ci: *Démontrer l'horreur des exécutions à mort et l'inefficacité de cette peine pour la repression des crimes.* Le rapport a été fait par M. de Lamartine au milieu d'un concours immense de notabilités de la capitale. D'après ce rapport qui a été à différentes fois couvert d'applaudissemens, 62 mémoires ont été envoyés au concours, d'Allemagne, de Suisse et de France. Quelques mémoires ont obtenu des médailles de bronze, les quatre mémoires couronnés a mérite égal ont obtenu chacun une médaille d'argent. M. de Lamartine a mentionné avec éloge le n° 10 dont l'auteur est M. Doublet, avocat, qui présent à l'assemblée, a reçu ainsi que les auteurs couronnés la médaille d'argent aux applaudissemens réitérés de l'assemblée.

Nous reviendrons au reste sur cette intéressante séance.

Nous avons annoncé que dans l'affaire du sieur Drouard, droguiste et marchand de couleurs, la Cour royale (appels correctionnels) avait décidé que le délit de substances vénéneuses, sans exécution des formalités prescrites par l'édit de 1682, était une contravention dont la peine, qui est de 3000 fr. d'amende, ne pouvait être modérée par les Tribunaux.

Nous apprenons que le sieur Drouard vient de se pourvoir en cassation contre cet arrêt.

C'est vendredi prochain que s'ouvriront, devant le 2^e Conseil de guerre, les débats de l'affaire relative au complot contre la sûreté de l'Etat. Le Conseil siègera pour cette affaire, dans la salle d'audience affectée au 1^{er} Conseil. On présume que les débats dureront trois ou quatre jours.

Les débats de l'affaire des 40 individus accusés de vol, ne commenceront que le 2 mai.

Dans son numéro de samedi dernier, la Gazette des Tribunaux a fait connaître les détails du vol de 42,000 fr. dérobés à M. Nivet par sa domestique. On sait aussi que cette fille avait signalé un nommé de Ransard (et non Dransard) comme son complice. M. Adam, commissaire de police du quartier Poissonnière, son secrétaire et l'inspecteur attaché à son bureau, durent redoubler de zèle et de persévérance pour découvrir la retraite de cet individu; chacun d'eux se livra donc à d'incessantes recherches dans la plaine, vers laquelle on présumait avoir vu de Ransard se diriger. Ainsi pourchassé, cet homme rentra dans Paris, où il se croyait plus sûr d'échapper aux investigations de la police. Mais l'inspecteur suivait de près ses pas sans qu'il s'en doutât. Cet agent apprit bientôt que celui qu'il poursuivait avait servi en 1816 ou 1817, chez un anglais rue de l'Arcade; qu'ensuite il devint gargon rue du Faubourg du Roule et garçon limonadier à Vincennes; qu'à la révolution de juillet ce même De Ransard avait pris momentanément du service dans le ré-

giment improvisé dit de la Charte; qu'il y avait même obtenu un grade, ce qui explique pourquoi il se donnait le titre d'ancien officier de cavalerie. Depuis il était entré au service de M. Nivet qui, dit-on, est un ancien officier de bouche de Charles X.

A l'aide de ces renseignements, le même inspecteur parvint à découvrir les divers lieux que de Ransard fréquentait naguères, et les individus qui, dans les derniers temps, lui portaient quelque intérêt. Il arriva enfin à savoir que de Ransard avait demandé à coucher chez un ancien ami, dans la nuit du samedi à dimanche, prétextant ne pouvoir plus aller chez Eugénie Birquet avec laquelle il disait être brouillé, et annonçant que le lendemain, dans la soirée, il devait quitter Paris pour quelques mois. On sut aussi que pour n'être pas reconnu, il avait fait couper ses moustaches et changé de costume.

Malgré toutes ces précautions l'habile inspecteur l'a arrêté hier soir à 6 heures, dans une rue obscure, avoisinant le Palais-Royal, et au moment où, de son aveu, il se rendait au bureau de la diligence pour quitter Paris. Il était encore porteur de son passeport pour Marseille. Malheureusement il n'avait sur lui que peu d'argent. Il a pas dormi un seul instant; que se croyant sans cesse poursuivi par la police, il avait erré dans les champs, sans même pouvoir se rappeler les chemins qu'il avait parcourus.

Enfin, redoutant d'être arrêté à chaque moment, il avait, dans son égarement, jeté les billets de banque et la ceinture dans un trou rempli de fange; et que les diverses routes qu'il avait prises par un temps de pluie, ne lui permettaient pas d'indiquer avec précision le lieu véritable où il avait enfoui le produit du vol. Espérons que les investigations ultérieures de la justice amèneront la découverte des 42,000 francs.

Le Conseil de guerre séant à Mons a terminé le 11 avril, les débats de l'affaire des guides qui avaient ravagé dans les bureaux du journal le Libéral. Les brigadiers Godin, Gaillet et Goossens, et le guide Venchueren, ont été condamnés, les trois premiers, à dix années de brouette, et le quatrième à cinq ans de la même peine. Les dix autres accusés ont été acquittés.

A l'approche de la belle saison nous croyons être utile à ceux de nos lecteurs qui ont des propriétés ou des maisons de campagne à vendre ou à louer, en leur rappelant le journal anglais quotidien le Gallian's Messenger, publié à Paris, qui compte parmi ses nombreux abonnés tous les étrangers qui se trouvent en France et dans la capitale. Par sa spécialité et la classe de lecteurs à laquelle il s'adresse, il est pour les propriétaires, les industriels et les établissemens de commerce, une ressource précieuse. Il joint donc à sa grande publicité, qui s'étend même en Angleterre, des avantages faciles à apprécier puisqu'il est presque le seul qui dirige les étrangers dans leur choix.

Les bureaux sont rue Vivienne, n° 18.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Grand-bailiage de Heidelberg grand duché de Bade.

En cause de M. le comte François-Louis de Helmstatt, à Hochhausen; contre M. Henri d'Orgon, évêque d'Oltroupe, concernant la biffure d'un enregistrement aux hypothèques, le grand-bailiage de Heidelberg, grand-duché de Bade, prononce par jugement, sous exclusion de l'accusé et de ses prétendus successeurs en droit, avec leurs exceptions, que l'enregistrement aux hypothèques passé le 14 mars 1812, en faveur d'une réclamation de M. l'évêque d'Oltroupe, montant à 3,800 florins, est à déclarer comme non-valable, et que la biffure, dans le registre hypothécaire, est à ordonner.

Heidelberg, le 9 mars 1836.

JUNGHANS.

RUE CAUMARTIN, n° 1. A PARIS. LE SIROP DE JOHNISON BREVETÉ. Autorisé par ORDONN. DU ROI. Guérit les palpitations, les toux, en calmant le système nerveux et en agissant sur les voies urinaires.

PILULES STOMACHIQUES. Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 21 mars 1833.)

CABINET DE M. AUDOUX-DELANOY. Cour Batave, 10.

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 4 avril 1836, y enregistré, le 9, par Chambert, qui a reçu 9 fr. 2 c.

La société, sous la raison sociale BAUDOT jeune et HAMEAU, dont le siège était à Paris, rue Castiglione, n. 12, est dissoute, à partir dudit jour, 4 avril.

M. HAMEAU, l'un d'eux, demeurant rue Michel-le-Comte, n. 31, est liquidateur.

D'un acte passé devant M^e Audibert, qui en a gardé minute et son collègue, notaires à Marseille, le 24 mars 1836, enregistré le 1^{er} avril suivant, par Forestier, qui a perçu 5 fr. 50 c.

Il appert: Que la société en nom collectif, contractée entre le sieur JOSEPH SALLES, négociant arquebuisier à Marseille, et le sieur VINCENT LEGOUY, négociant français, établi à Rio-Janeiro, suivant un acte dans les minutes dudit M^e Aubert, notaire, sous la date du 10 octobre 1835, enregistré.

Laquelle société avait pour but un dépôt d'armes et la commission, et existait

à Paris sous la raison de SALLES et LEGOUY, à Marseille, de JOSEPH SALLES et compagnie, et à Rio-Janeiro, sous la raison de VINCENT LEGOUY et compagnie, A été dissoute à compter du 24 mars dernier.

Le sieur SALLES reste seul possesseur de son établissement à Marseille; Le sieur DEGOUY rentre dans ses droits, pour l'établissement à Rio-Janeiro.

Quant à maison de Paris et à l'établissement qui y a été formée par les associés, le tout demeure à la charge et pour le compte de M. VINCENT LEGOUY, qui fera face à toutes les demandes qui pourront avoir lieu à ce sujet.

Pour extrait, LEGOUY.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 8 avril 1836, enregistré à Paris le 13 du même mois, n° 41, v° c. 8 et 9, par Chambert, qui a perçu les droits, dont un des doubles a été déposé pour minute, à M^e Royer, notaire à Paris, par acte du 14 dudit mois d'avril, ayant pour but de créer une société en commandite et par actions, pour la publication d'un ouvrage intitulé Histoire de la Restauration. Entre M. FRANÇOIS-PROSPER LUBIS, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n. 26.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mardi 19 avril.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes entries like Wattebled, négociant, concordat. 10 1/2; Delongchamps, libraire, id. 11; Denain et Delamare, libraires, clôture. 11.

M. EDOUARD BAILLOT DE GUERVILLE, demeurant aussi à Paris, passage Saulnier, n. 12.

A été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1^{er}. Il est fondé, pour dix années, à compter du 8 avril 1836, une société civile, particulière, entre les susnommés et les personnes qui prendront les actions dont il va être parlé:

Art. 2. Cette société a pour objet de faire la publication d'un ouvrage intitulé Histoire de la Restauration.

Art. 3. La société a pour titre Société de l'Histoire de la Restauration; elle se compose d'un directeur-administrateur et d'actionnaires commanditaires.

Art. 6. M. BAILLOT DE GUERVILLE est seul directeur, et en cette qualité il a la signature de la société.

Art. 7. Les actionnaires commanditaires sont simplement commanditaires, ils ne sont dans aucun cas engagés au-delà du montant de leurs actions ni soumis à aucun appel de fonds.

Art. 8. Le fonds social est fixé à 120,000 fr., représentés par 420 actions au capital nominal de 250 fr. chacune.

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait, LOYER.

ANNONCES LÉGALES.

Réhabilitation. — M. DIDA, fabricant d'équipemens militaires, qui, pendant 25 ans d'établissement, a toujours répondu avec honneur à tous ses engagements, s'est vu tout-à-coup, à la suite d'une série d'événemens, mis en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 4 février 1836; mais le

Tribunal, dans sa séance du 25 mars 1836, a rapporté ce jugement comme nul et non-avenu et remis M. Dida à la tête de ses affaires.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e ROBER, AVOUÉ, A Corbeil (Seine-et-Oise).

Vente sur licitation, le 29 mai 1836, par Marquet, notaire à Longjumeau, sur les lieux même.

D'une belle PROPRIÉTÉ patrimoniale, avec parc, jardin, pièces d'eau vive, roches, potager; contenant 30 arpens, sise à Wissou, près Longjumeau, 3 lieues de Paris. Mise à prix: 50,000 f. S'adresser, à Corbeil, à M^e Rober, avoué poursuivant; à Longjumeau, à M^e Marquet, notaire.

A Paris, à M^{me} veuve Lesage, rue de Sèvres, 31, et sur les lieux pour voir la propriété.

Vente par suite de saisie immobilière, en un seul lot, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de Saint-Quentin, (Aisne).

De la FORET de Bohain, contenant 1013 hectares environ, sise commune et canton de Bohain, arrondissement de Saint-Quentin, (Aisne).

Adjudication définitive, le 1^{er} juin 1836. Mise à prix: 600,000 fr.

Voir pour plus de détail le numéro de ce journal du 27 février dernier.

S'adresser pour les renseignements: 1° A St-Quentin, à M^e Salats, avoué;

2° A Paris, à M^e Patinot, notaire, rue Neuve-Vivienne, n. 57;

3° A Paris, à M^e Dreux, notaire, rue Louis-le-Grand, n. 7;

4° A Valenciennes, à M^e Leuret, notaire;

5° A Bohain, à M. Chenest, jenne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adres. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7. — Les lettres doivent être affranchies.

AU JOCRISSE.

Rue Richelieu, 52, au premier. L'on fournit de belles redingotes parfaitement conditionnées à 60, 70, 80 fr. et au-dessus; des habits en drap de Louviers extra-fin, de 70 à 85 fr.; ce qui se fait de plus beau, 90 fr. Grand choix d'étoffes d'été.

NOUVEAU BAIN DE PIED à réservoir supérieur et à jets continus. Prix: 9 fr., 10 fr. 50 c. et 11 fr. Se vend chez CHEVALLIER, rue Montmartre, 140. (Affranchir.)

CHOCOLAT PORTUGAIS

Fabrique de M. BEIRAMEZ, breveté à Lisbonne. Supériorité incontestable, qualité éminemment digestive: 2 f. 50 c. la livre. Dépôt pour la France, à Paris, rue de la Bourse, 8. (Affranchir.)

DÉCOUVERTE IMPORTANTE.

POUDRE GUELAUD. — Les amateurs de belles dents n'apprendront pas sans intérêt que M. P. Guelaud, à Paris, rue de la Grande-Truanderie, 6, a découvert une poudre pour les dents, supérieure à toutes celles employées jusqu'à ce jour. Blanchir les dents sans altérer l'émail, parfumer agréablement la bouche, telles sont les propriétés qui assurent à ce dentifrice un succès prodigieux.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries like M^{me} Rey, mineure, rue Chauveau-la-Garde, 11; M^{me} v^e Lemasson, née Lemasson, rue Neuve-Coguenard, 8; M. Vernier, mineur, rue St-Antoine, 97.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes entries like Vérité, apprêteur de draps, remise à huitaine. 11; Eloy, entrepren. de bâtimens, id. 11; Garait frères, mds tanneurs, concordat. 1.

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes entries like Ridou de la Bonnerie, fondeur en caractères, reddition de comptes. 1; CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Avril, heures; David et femme, mds de vins, le 21 12.

Table with 4 columns: A TERME, 1^{er} c, pl. ht, pl. bas. Includes entries like 5^e 10^e comp. 107 80 107 95; Fin courant. 108 - 108 5 108 - 108 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, PISAN-DELAFOREST.